

**PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération N° 2024/008**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 18

**Membres absents** : 9

**Dont membres représentés** : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le six février à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Marc BILLES, Françoise CAMPREDON, Pascale PUY, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Carine DEVOYON, Karine CAROLA, Laurence BARBERA, Yannick COSTA, Jean-Pascal GARDELLE, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA, Christian FALZON.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Catherine MIFFRE (Pouvoir à Nathalie PIQUE), Corinne MCKENZIE (Pouvoir à Karine CAROLA), Joël PACULL (Pouvoir à Jean TELASCO), Yves ESCAPE, (pouvoir à Guy PALOFFIS), Laurent FOURMOND (pouvoir à Yannick COSTA -),

**Absents excusés** : Evelyne SARRAZIN, Christelle LEBOEUF, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE.

**Secrétaire de séance** : Laurence BARBERA.

**Date de la convocation** : 31/01/2024

**APPROBATION DU PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION**  
**DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION**  
**DES DEMANDEURS (PPGDID) 2024-2029**

**RAPPORTEUR** : Jean-Paul BILLES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitat ;

VU la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine dite loi «Ville»;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR

;

VU la loi du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique dite loi ELAN ;

VU la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2015/09/152 portant création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant renouvellement de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire communautaire ;

**VU** les délibérations du Conseil Communautaire n° 2015/07/99 du 8 juillet 2015 et n°2023/06/113 du 26 juin 2023 afférentes à la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/05/98 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

**VU** le porter à connaissance des objectifs à prendre en compte au titre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) de l'Etat reçu en date du 25 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que la loi ALUR prévoit que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) exécutoire doit élaborer un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) établi pour une durée de six ans ;

**CONSIDERANT** que le contenu de ce PPGDID est réglementé par l'article R441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, qu'il définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales ;

**CONSIDERANT** que le PPGDID intègre la cotation de la demande, à mettre en œuvre d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans l'objectif de rendre plus transparent et plus équitable le processus d'attributions ;

**CONSIDERANT** que le PPGDID comprend notamment :

- La liste des organismes et des services participant à l'information et l'accueil des demandeurs, ainsi que leur localisation et leurs missions ;
- Les modalités locales d'enregistrement, dont la répartition territoriale des guichets enregistreurs ;
- Les modalités de mise en œuvre du système de cotation de la demande ;

**CONSIDERANT** que ce plan doit être élaboré en partenariat avec les communes membres et bailleurs sociaux présents sur le territoire, l'Etat et les réservataires ;

**CONSIDERANT** que le PPGDID est le résultat de :

- Cinq réunions en groupes de travail entre 2021 et 2023, où les 36 communes, les services de l'Etat, les services du Conseil Départemental et les bailleurs sociaux étaient conviés ;
- Une consultation de deux mois entre les 3 avril et 3 juin 2023 ;
- Une présentation en Conférence Intercommunale du Logement du 1er juin 2023 ;
- L'adaptation suite à la réception du porter à connaissance de l'Etat le 25 août 2023 ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre des orientations du PPGDID se fait notamment par la signature d'une convention d'application entre tous les points d'informations et les guichets enregistreurs ;

**CONSIDERANT** que le PPGDID est approuvé pour une durée de 6 ans et qu'il pourra faire l'objet d'avenants pour tenir compte des évolutions réglementaires sans en modifier sa convention d'application ;

**CONSIDERANT** que des brochures d'information seront réalisées par un prestataire dans le cadre de l'harmonisation des informations délivrées aux demandeurs de logements sociaux.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs et sa convention d'application pour une durée de 6 ans et **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

*Transmis en Préfecture le :  
Affiché le :*

**Jean-Paul BILLES**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*